

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 28 DU 26 MAI 1976 RELATIVE

A LA TECHNIQUE DE CONVERSION DE L'INDICE DES PRIX A

LA CONSOMMATION DANS LES CONVENTIONS

COLLECTIVES DE TRAVAIL

Considérant que le 28 avril 1976, le Ministre de l'Emploi et du Travail a chargé le Conseil national du Travail d'examiner le problème de la formule de conversion de l'actuel au nouvel indice des prix à la consommation qui sera appliqué prochainement ;

Considérant que l'application de ce nouvel indice aura des répercussions sur l'application des conventions collectives de travail qui ont été conclues au Conseil national du Travail et en commissions paritaires ;

Considérant qu'en ce qui concerne la formule de conversion de l'indice actuel au nouvel indice, il convient, comme le prévoyait déjà la convention collective de travail n° 8, du 16 mars 1972, lors de la réforme précédente de l'indice des prix à la consommation, en 1972, d'élaborer un système uniforme, sans porter préjudice à la compétence des commissions paritaires de revoir le contenu même de leurs conventions collectives de travail, conformément aux règles qui leur sont propres ;

Considérant qu'il convient de retenir une formule de conversion aussi neutre que possible n'ayant pas d'incidence sur les adaptations des salaires à l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Considérant qu'il convient en la présente occurrence de prendre en considération les valeurs d'indices connues et acceptées : à savoir mars et avril 1976 ;

Les organisations interprofessionnelles de chefs d'entreprise et de travailleurs suivantes ...

ont conclu, le 26 mai 1976, au sein du Conseil national du Travail, la présente convention collective de travail.

Article 1er

A la suite de l'application, à partir du 1er juin 1976, d'un nouvel indice des prix à la consommation, il y a lieu d'adapter les chiffres d'indice mentionnés dans ou utilisés pour l'application des conventions collectives de travail suivantes :

- les conventions conclues au sein du Conseil national du Travail qui se réfèrent à une liaison à l'indice des prix à la consommation sur la base 1971 = 100.
- les conventions conclues en commissions paritaires qui prévoient des systèmes de liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation sur la base 1971 = 100.

Commentaire

En ce qui concerne le Conseil national du Travail, il s'agit des conventions collectives de travail suivantes :

- la convention collective de travail n° 10 du 8 mai 1973 relative aux licenciements collectifs : fixation du plafond de la rémunération mensuelle brute servant de base au calcul de l'indemnité due en cas de licenciement collectif ;

- la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés en cas de licenciement : fixation du plafond de la rémunération mensuelle brute servant de base au calcul de l'indemnité complémentaire et adaptation de cette indemnité à l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;
- la convention collective de travail n° 23 du 25 juillet 1975 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen : adaptation du montant de ce revenu à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Article 2

Pour réaliser cette adaptation, les chiffres d'indice visés à l'article 1er seront multipliés par 0,72993, résultat du rapport de la moyenne des indices de mars et d'avril 1976 de l'indice nouveau à la moyenne de l'indice actuel pour ces deux mêmes mois, soit : $\frac{112,095}{153,570} = 0,72993$

Pour arrondir le produit de cette multiplication, en le ramenant au nombre de décimales habituellement utilisé, le chiffre suivant la décimale à arrondir sera négligé s'il est inférieur à cinq; si ce chiffre est égal ou supérieur à cinq, la décimale à arrondir sera portée à l'unité supérieure.

Article 3

La présente convention entre en vigueur le 1er juin 1976.

Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de trois mois.

x x x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.

Signé à Bruxelles, le vingt-six mai mil neuf cent septante-six.
